

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le lendemain du jour de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la justice, M. DE LANTSHEERE.)

168. — 3 JUIN 1878.—*Arrêtés royaux par lesquels sont nommés chevaliers de l'ordre de Léopold :*

MM. Leebien (P.-Jos.), desservant de la paroisse de Saint-Amand, à Warcoing, et Gleton (Ch.), desservant de la paroisse de Saint-Maur. (*Monit.* du 3 juin 1878.)

169. — 3 JUIN 1878.—*LOI qui ouvre des crédits supplémentaires aux budgets de la dette publique et des finances de l'exercice 1877 (1). (Monit. 6 juin 1878.)*

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les crédits alloués par les articles 8 et 10 du budget de la dette publique de l'exercice 1877 sont respectivement augmentés des sommes suivantes :

Art. 8. Intérêts de la dette à 4 p. c. (semestre au 1^{er} novembre 1877) . . . fr. 216,242 »

Dotation d'amortissement (même semestre) 1/4 p. c. de 383,300 fr. 958 25

Art. 10. Intérêts et escompte sur des bons du trésor émis, en 1877, en vertu des lois du 9 juillet 1875 et du 17 juillet 1877. . . . 437,500 »

Art. 2. Sont ouverts et rattachés au même budget, dont ils formeront les articles 19, 2^o, et 19, 3^o, les crédits supplémentaires ci-après :

Art. 19, 2^o. Parts d'annuités dues

(1) *Session de 1877-1878.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 30 avril 1878. — Rapport. Séance du 9 mai.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 16 mai 1878, p. 900-901.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 29 mai 1878, p. 21.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 29 mai 1878. p. 251-252.

à la Société anonyme de construction de chemins de fer (convention loi des 25 avril-3 juin 1870 (en vertu de l'article 34 de la convention du 1^{er} juin 1877)

51,360 68

Art. 19, 3^o. A. Annuité de 7,000 francs par kilomètre sur 770,167 mètres, longueur des lignes ou sections de lignes livrées à l'Etat antérieurement au 1^{er} janvier 1877 (art. 33, § 1^{er}, de la convention du 1^{er} juin 1877) . . . fr. 5,391,169 »

B. Annuités de 4,000 francs par kilomètre sur les mêmes lignes ou sections de lignes (art. 33, § 2, et art. 37 combinés de la même convention) :

Charge ordinaire . . . fr. 1,848,400 80

Charge extraordinaire, . . . 1,232,267 20

8,471,837 »

Ensemble . . . fr. 9,177,897 95

Art. 3. Les articles 18 et 19 du budget de la dette publique de l'exercice 1878, contenant des crédits s'élevant ensemble à 8,471,837 francs, seront considérés, pour l'imputation des dépenses qui s'y rattachent, comme ne formant qu'un seul et même article.

Art. 4. Les dépenses occasionnées par la confection et l'émission des titres à 3 p. c., négociés par la convention du 25 janvier 1878, seront imputées sur les crédits spéciaux accordés par l'article 2 de la loi du 29 avril 1875 et l'article 4 de la loi du 27 mai 1876.

Art. 5. Des crédits supplémentaires, à concurrence de 46,989 fr. 60 c., sont ouverts au budget du ministère des finances de l'exercice 1877, savoir :

Art. 7. Service de la Monnaie . fr. 20,000 »

Art. 25. Traitements du personnel de l'enregistrement et du timbre. . 16,500 »

Art. 30. Matériel. . . . 1,900 »

Art. 31. Dépenses du domaine. . 748 20

Art. 40 (nouveau). Frais de procédure :

Exercice 1873 . . fr. 28 95

Id. 1875 . . . 1,208 69

Id. 1876 . . . 167 70

1,405 34

Art. 41 (nouveau). Matériel :

Exercice 1874 . . . fr.	10 »
Id. 1875	10 »
Id. 1876	168 70

188 70

Art. 42 (nouveau). Dépenses du domaine :

Exercice 1874 . . . fr.	40 41
Id. 1875	67 94
Id. 1876	6,139 01

6,247 36

Ensemble fr. 46,989 60

Les divers crédits et augmentations de crédits accordés par la présente loi seront couverts au moyen des ressources ordinaires.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. J. MALOU.)

170. — 3 JUIN 1878. — LOI qui ouvre au département de la justice un crédit provisoire de 2,400,000 francs pour la continuation des travaux du palais de justice en construction à Bruxelles (1). (Monit. du 6 juin 1878.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au département de la justice un crédit provisoire de deux millions quatre cent mille francs à valoir sur le crédit de deux millions cinq cent mille francs pétitionné pour la continuation des travaux du palais de justice en construction à Bruxelles.

Art. 2. Ce crédit sera couvert par une émission de titres de la dette publique; il pourra l'être provisoirement par des bons du trésor dont l'échéance ne dépassera pas cinq ans.

(1) Session de 1877-1878.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 29 janvier 1878, p. 115. — Rapport. Séance du 4 avril, p. 205-208.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 21 mai 1878, p. 926-929. — Adoption. Séance du 22 mai p. 941-942.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 28 mai 1878, p. 20.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 28 mai 1878, p. 248.

Promulguons, etc.

(Contre signée par le ministre de la justice, M. T. DE LANTSHEERE.)

171. — 3 JUIN 1878. — LOI relative à la concession des chemins de fer de Vivegnis à Bleyberg et d'Aubel à la Croix-Polinar (2). (Monit. du 6 juin 1878.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé :

1^o A distraire le chemin de fer de Liège (Vivegnis) à Bleyberg de la concession octroyée au sieur Joseph Closon par arrêté royal du 23 octobre 1873, en exécution de l'article 1^{er} de la loi du 16 août de la même année, et à limiter, en conséquence, cette concession à un embranchement qui, partant du chemin de fer des Plateaux de Herve, à ou près de Battice, passera par ou près de Thimister et Froidthier et se terminera à Aubel ;

2^o A remplacer par un prix kilométrique à fixer à forfait la part de 50 p. c. des recettes brutes du chemin de fer à construire, stipulée en faveur du concessionnaire, conformément à l'article 2 de ladite loi.

Ce prix kilométrique ne pourra pas être supérieur à 250,000 fr. ou à 10,000 fr. de rente belge.

Art. 2. Le gouvernement est éventuellement autorisé à construire le prédit chemin de fer aux frais de l'État.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des travaux publics, M. A. BEERNAERT.)

(2) Session de 1877-1878.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 3 mai 1878. — Rapport. Séance du 17 mai.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 24 mai 1878, p. 983-984.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 28 mai 1878, p. 22.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 28 mai 1878, p. 250.